

Copie à l'intention de Monsieur le Ministre Zehnder.

Berne, le 18 novembre 1947.

B.35.50.-XV.

Circulaire pour les Légations de Suisse à Helsinki, Varsovie,
Budapest, Belgrade, Sofia et Bucarest.

Visas d'entrée en Suisse pour un
séjour de courte durée en faveur
des ressortissants des états de
l'Est.

Confidentiel.

Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, nous nous sommes efforcés d'abroger, dans la mesure où les circonstances nous le permettent, les restrictions au trafic des voyageurs étrangers venant des pays de l'ouest et c'est ainsi que nous avons conclu avec ces pays, à l'exception de la France, de l'Espagne, du Portugal et de l'Italie, des accords de réciprocité visant la suppression des visas d'entrée. Nous avons également supprimé les visas d'entrée sans condition de réciprocité en faveur des ressortissants de tous les états de l'Amérique, ainsi que de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique du Sud. Bien que notre désir soit de revenir, aussitôt que la situation politique le permettra, à un régime aussi libéral que possible, quant aux demandes d'entrée en Suisse présentées par des ressortissants des pays de l'Est, force nous est de constater que les circonstances actuelles nous obligent encore à observer une prudence toute particulière à ce sujet.

Les récents développements de la situation politique internationale ont eu pour conséquence que certains ressortissants des pays de l'Est ont cherché à s'introduire en Suisse sous des prétextes fallacieux pour s'y livrer à des activités qui peuvent être nuisibles au pays. D'autres ont profité de ce qu'ils avaient obtenu une autorisation de se rendre en Suisse pour quelques jours ou simplement de transiter par la Suisse, pour y demeurer plus longtemps ou même chercher à s'y établir de façon permanente. Les mesures prises récemment par certains Gouvernements, de tendance communiste, auront pour résultat d'autre part d'augmenter le nombre des personnes

./.

- 2 -

qui chercheront à se réfugier chez nous.

Enfin il faut relever que tout au moins certains des pays de l'Est ne sauraient se plaindre de l'attitude des autorités fédérales en matière de visas, puisqu'il est certain que nous les accordons beaucoup plus facilement que ces pays et qu'il est difficile de parler de réciprocité, du moment que plusieurs d'entre eux ne peuvent de toute évidence accorder librement des visas, même s'ils le désirent. Il faut d'ailleurs remarquer que la réciprocité devrait également s'appliquer à la liberté de circulation à l'intérieur du pays qui a accordé le visa.

Nous désirons cependant réduire les formalités concernant les demandes de visas d'entrée en Suisse dans la mesure du possible, d'autant plus que nous reconnaissons volontiers que dans bien des cas votre Légation est mieux à même de juger de l'opportunité de délivrer un visa ou de le refuser, que les autorités centrales du pays. Nous comprenons parfaitement que lorsque vous avez la conviction que le visa pourrait être octroyé pour des raisons valables, sans que la Police fédérale des étrangers ou d'autres instances soient consultées, l'obligation de référer ces demandes à Berne vous apparaisse comme une formalité inutile et entraînant un travail superflu.

Nous avons donc cherché à concilier ces différents facteurs et sommes arrivés à la conclusion suivante : il n'est pas possible pour le moment de vous autoriser à délivrer de votre propre compétence des visas d'entrée en Suisse, impliquant, directement ou indirectement, une prise d'emploi, des demandes pour un séjour de longue durée qui nécessitent l'autorisation préalable des Cantons et de la Police fédérale des étrangers, des demandes enfin, présentées par des personnes dont le retour au pays d'origine ou de domicile n'est pas assuré ou prévu ou dont la présence en Suisse, pour des motifs politiques ou autres, serait indésirable. De même, pour les motifs mentionnés plus haut, nous vous prions de continuer à examiner très attentivement toutes les demandes de visas qui vous sont présentées, même les demandes de visas de transit, et de signaler tous les cas qui appellent des observations de votre part.

En revanche, nous pouvons vous autoriser à accorder dès maintenant des visas pour un séjour de courte durée en Suisse, lorsqu'il n'y a aucun doute que la présence du requérant en Suisse est justement motivée et qu'il vous a été possible de vérifier, sur place, qu'il se rend véritablement en Suisse pour les raisons qu'il a indiquées. Il faut enfin que le requérant vous soit personnellement connu, ou connu de la Légation, ou à tout le moins que les renseignements que vous aurez

./.

- 3 -

pu vous procurer sur place à son sujet, vous permettent d'établir que sa présence en Suisse n'implique aucun danger. Dans le cas contraire, ou en cas de doute, même les demandes pour un séjour de courte durée devront être soumises à la Police fédérale des étrangers pour décision.

Enfin, réalisant que les circonstances peuvent être différentes pour chaque poste, nous préférons vous laisser une certaine latitude quant à l'application de ces instructions. C'est ainsi que vous pourrez, si vous le désirez, considérer ces instructions comme confidentielles et d'ordre interne. Ceci pourrait éviter une pression qui pourrait être désagréable de la part des autorités du pays auprès duquel vous êtes accrédité, qui ne manquera probablement pas de se produire le jour où elles auront eu connaissance des compétences qui vous ont été accordées en matière de visas. Ce système vous donnerait également l'avantage de continuer à vous permettre de nous soumettre tous les cas qui vous paraîtraient douteux ou délicats, sans vous exposer à des difficultés et en vous retranchant derrière une décision définitive de Berne. Si vous choisissez cette solution, vous prendrez les dispositions nécessaires pour que les visas soient accordés dans un délai plus ou moins long, et qui pourrait d'ailleurs être adapté aux expériences faites en Suisse au sujet des demandes présentées par des ressortissants suisses désirant se rendre dans le pays de résidence de la Légation.

Si, au contraire, vous estimez préférable d'informer le Ministère des Affaires étrangères, de la manière que vous jugerez la plus appropriée, des compétences qui vous ont été accordées, vous vous efforcerez d'obtenir en faveur des ressortissants suisses une réciprocité qui ne soit pas simplement formelle mais réelle, tant en ce qui concerne le nombre des demandes, que les catégories de personnes à qui les visas seront accordés. Vous voudrez bien nous informer, par l'entremise du Département Politique, de toutes assurances qui pourraient vous être données à ce sujet.

Nous nous rendons compte que l'exécution de ces instructions, que nous avons voulues expressément assez souples pour vous permettre une certaine élasticité dans l'octroi de ces visas, pourra poser des problèmes assez délicats. Aussi nous intéresserait-il de connaître les remarques ou suggestions qu'elles pourraient appeler de votre part et de nous adresser un rapport à ce sujet. D'autre part, nous vous prions d'observer les règles que nous avons résumées dans les instructions contenues en annexe.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Annexe : 1.

INSTRUCTIONS CONCERNANT L'OCTROI DE VISAS D'ENTREE EN SUISSE
POUR UN SEJOUR DE COURTE DUREE.

1.) La Légation est autorisée à délivrer, de sa propre compétence, des visas d'entrée en Suisse pour un séjour de courte durée à des ressortissants du pays de résidence ou à des ressortissants d'autres pays qui y sont établis de façon permanente, à condition qu'elle ait pu s'assurer, sur place, que la présence en Suisse du requérant est motivée par des raisons valables telles que voyages d'affaires, visites de parents, consultations médicales, vacances ou qu'elle est, d'une manière générale, dans l'intérêt des bonnes relations entre les deux pays.

2.) Ces visas ne peuvent être accordés que si le séjour envisagé en Suisse ne dépasse pas un mois et pour autant qu'il s'agisse de demandes n'impliquant, ni directement, ni indirectement, une prise d'emploi en Suisse.

3.) Pour les visas d'un séjour de courte durée en Suisse, il ne sera pas en principe fait de différence entre passeports simples, passeports de service ou diplomatiques. Les visas ne pourront être accordés qu'aux nationaux ou étrangers établis dans le pays, titulaires d'un passeport national valable et en possession d'un visa de retour, lorsque celui-ci est exigé du pays de domicile.

4.) La Légation n'accordera pas de visas pour un séjour de courte durée en Suisse lorsqu'elle a des raisons de croire que le requérant a l'intention de ne pas retourner dans son pays ou de demeurer en Suisse pour une période supérieure à celle qu'il a indiquée. Dans ces cas, les demandes devront être rejetées par la Légation ou soumises à la Police fédérale des étrangers pour examen, accompagnées des observations de la Légation.

5.) La Légation a toujours la faculté de soumettre à la Police fédérale des étrangers toutes demandes d'entrée en Suisse pour un séjour de courte durée lorsque, pour n'importe quel motif qu'elle voudra bien indiquer, elle ne désire pas prendre la responsabilité d'accorder le visa.

6.) La Légation a le devoir d'avertir le Ministère Public fédéral directement dans les cas où elle aura

./.

- 2 -

accordé des visas à des personnes dont la présence en Suisse intéresse la Police politique. Une copie de cette communication sera adressée à la Police fédérale des étrangers. Le Ministère Public fédéral se réserve de prendre contact directement avec les Légations sur ce point.

7.) Toutes les demandes de visas pour un séjour en Suisse d'une durée plus longue que mentionnée à l'art. 2., continueront à être soumises à la Police fédérale des étrangers pour décision. Un rapport de la Légation accompagnant les formules de demandes d'entrée en Suisse et exposant les particularités du cas, peut beaucoup faciliter la décision des autorités fédérales.

8.) La Légation est autorisée à délivrer des visas de transit, avec ou sans arrêt en Suisse, aux mêmes conditions qu'elle peut accorder des visas d'entrée en Suisse pour un séjour de courte durée, lorsque le requérant a déjà obtenu tous les autres visas lui permettant de se rendre au pays de destination.

9.) Afin de permettre aux autorités fédérales intéressées de suivre de près le développement de cette nouvelle pratique et de s'efforcer d'obtenir un traitement de réciprocité pour le citoyen suisse, la Légation est priée de faire parvenir à la Police fédérale des étrangers un exemplaire de la formule de demandes d'entrée en Suisse que le requérant doit remplir. De plus, la Légation adressera à la Police fédérale des étrangers un rapport mensuel, en trois exemplaires, donnant un aperçu sur les expériences faites par la Légation au sujet de demandes de visas accordés ou refusés. De son côté, le Département Politique tiendra, autant que possible, la Légation au courant des expériences faites à Berne au sujet de demandes de visas présentées par les ressortissants suisses. Il renseignera également la Légation sur les expériences faites par la Division du Commerce ainsi que le Ministère Public fédéral au sujet des ressortissants des pays de l'Est qui sont entrés en Suisse.

10.) Le Ministre pourra, sous sa propre responsabilité, déléguer exceptionnellement sa compétence aux Consuls pour les visas de séjour de courte durée en Suisse dans les cas particulièrement urgents.

11.) Ces instructions sont également valables pour les demandes d'entrée dans la Principauté de Liechtenstein. La Légation est priée cependant de n'accorder aucun visa pour l'entrée dans ce pays lorsque la demande n'aurait pas pu être accordée s'il s'agissait d'un visa pour la Suisse.

Copie à l'intention de Monsieur le Ministre Zehnder.

Berne, le 18 novembre 1947.

B.35.50.-XV.



M
Heinrich
aa/109
 Monsieur Heinrich Rothmund,
 Chef de la Division de Police,
 Département de Justice et Police,
B e r n e .

Monsieur le Chef de Division,

Faisant suite à notre entretien de ce matin, je m'empresse de vous faire parvenir le nouveau projet d'instructions pour nos Légations, au sujet des visas d'entrée en Suisse pour un séjour de courte durée, en faveur des ressortissants des états de l'est.

J'espère que ce nouveau texte correspond bien aux modifications qui ont été proposées ce matin, auquel cas il serait peut-être superflu de le soumettre encore aux autres Départements intéressés, mais je vous laisse le soin de le faire si vous l'estimiez préférable.

Veillez agréer, Monsieur le Chef de Division, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL
 Affaires Politiques

Annexes : 2.

sig. de Rham

Qe.